

COMMUNE DE FROMELENNES



PLAN LOCAL D'URBANISME

AVIS RENDUS SUR LE PROJET DE P.L.U. ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal
du
soumettant à l'enquête publique
le projet de révision générale
du Plan Local d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie et signature du Maire

Pascal GILLAUX

*Document initial
approuvé le 20 mai 1988*

| Révisé le : | | Modifié le : | | Mis à jour le : | |
|-------------|--|--------------|--|-----------------|--|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Service eau, aménagement
du territoire et environnement

Affaire suivie par : Valérie Peltiez

Tel : 03 51 16 52 49

Fax : 03 51 16 52 52

@ : valerie.peltiez@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 15 MAI 2016

Le Préfet des Ardennes

à

Monsieur le Maire

Rue des Écoles

08600 FROMELENNES

Objet : Avis de Synthèse

Référ. : Arrêt du PLU

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de PLU arrêté par votre conseil municipal.

Les objectifs affichés dans le cadre de la révision du document sont les suivants :

- préserver et valoriser l'environnement naturel et bâti : classement adapté des espaces remarquables naturels, maintien d'îlots de verdure au sein du village, préservation de points de vue sur le grand paysage, maîtrise des extensions d'urbanisation sur les coteaux ;
- préserver le patrimoine bâti, industriel et historique : valorisation de certains monuments, du site des grottes de Nichet ;
- limiter la consommation d'espaces à vocation agricole : en favorisant les extensions de l'urbanisation sur des parcelles non répertoriées comme telles ;
- promouvoir une qualité environnementale et paysagère du développement : intégration d'objectifs de performance énergétique pour les nouvelles constructions, promotion des énergies renouvelables, constitution d'une trame verte urbaine ;
- respecter et prendre en compte les secteurs soumis aux risques : limitation de l'urbanisation dans le hameau de Flohimont, et aux abords du site KME, identification des zones humides, des zones inondables de la Houille ;
- maintenir et préserver la qualité de vie des habitants : aménagement de la place des Vieilles Forges à Flohimont, enfouissement des réseaux, création de liaisons inter-quartiers.

J'émet un avis favorable à ce projet de PLU sous réserve de la prise en compte des observations ci-jointes, formulées dans le cadre de la poursuite de la procédure définie à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme, ainsi que de la prise en compte de la demande de la Commission départementale de la consommation des espaces agricole (CDCEA) dans son avis en date du 14 février 2014 de réduire de 2 à 3 hectares les zones à urbaniser afin de les maintenir en zone agricole.

Conformément à l'article précité, le présent avis est à intégrer au dossier de PLU soumis à enquête publique.

*Merci de tenir compte de l'avis renouvelé
de la CDCEA.*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line extending to the right.

Frédéric PERISSAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
des Territoires
des Ardennes

Service de l'Eau, de
l'Aménagement du
Territoire et de
l'Environnement

Unité Planification
et Connaissance des
Territoires

AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT

REVISION GENERALE DU PLU DE LA COMMUNE DE FROMELENNES

ARRÊTE LE 12 décembre 2013

Accueil du public
44 rue du Petit Bois
Charleville-Mézières

Horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30 du mardi au vendredi

Adresse postale
3 rue des Granges Moulues
B.P. 852
08011 Charleville-Mézières
Cedex

Téléphone : 03 51 16 50 00

Télécopie : 03 51 16 52 52

courriel :

ddt@ardennes.gouv.fr

Avant-propos

Vous m'avez transmis en date du 20 décembre 2013 le projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal le 12 décembre 2013.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique par le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées (*Art. L.123-10*).

Conformément aux articles L.123-6 et L.121-4 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées au projet de Plan Local d'Urbanisme sont :

- l'État,
- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Général,
- les représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture).

Le présent avis fait la synthèse des observations des services de l'État associés. Ont été consultés :

- la Direction Départementale des Territoires des Ardennes (DDT),
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne (DREAL),
- la DREAL – Unité territoriale Ardennes
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),
- la Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC),
- l'Agence Régionale de la Santé (ARS),
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- le gestionnaire du Réseau de Transport Électricité Nord-Est (RTE),
- le gestionnaire ERDF,
- le gestionnaire du Réseau de Transport de Gaz (GRTGaz),
- France Télécoms,
- le Conseil Général des Ardennes (Direction des routes et infrastructures),
- l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN),
- l'Agence de l'Eau du bassin Rhin-Meuse.

Préambule

En application des dispositions introduites par la loi du 13 décembre 2000, relatives à la solidarité et au renouvellement urbain, c'est dans le cadre de la poursuite de la phase de concertation des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU et avant la mise à l'enquête publique du projet arrêté qu'est exprimé le présent avis de l'État.

La vocation publique de ce document, qui figurera parmi ceux portés à la connaissance du public durant la prochaine enquête publique, semble ainsi mériter quelques explications introductives destinées à préciser, pour l'ensemble des lecteurs, le contexte dans lequel s'est inscrite la rédaction de cet avis.

Il ne s'agit pas d'un avis formulé au titre du contrôle de légalité, cette phase de la procédure n'intervenant que sur la base du document définitif adopté par l'assemblée délibérante.

Il ne s'agit pas plus d'un jugement de valeur. La décentralisation de l'urbanisme a transféré à l'assemblée délibérante locale la responsabilité de la planification urbaine. Le projet de PLU traduit ses choix. Il n'appartient pas à l'État de juger de leur opportunité. Les citoyens pourront directement exprimer leur opinion à travers la formalité essentielle de l'enquête publique.

Pour l'État, personne associée à l'élaboration d'un document préparé à l'initiative et sous la responsabilité de la commune, il s'agit d'exprimer les commentaires et remarques techniques, de fond et de forme, que lui inspire la lecture du projet transmis et de ses annexes, en veillant en particulier à leur parfaite compatibilité avec les objectifs d'intérêt général dont l'État détient la responsabilité.

L'avis de l'État a ainsi été rédigé notamment au regard des éléments communiqués à la commune, au titre du « porter à connaissance », durant la phase d'élaboration. Ce « porter à connaissance » exprimait en effet un certain nombre de contraintes à l'élaboration du projet, liées à des éléments d'intérêt général.

L'avis de l'État s'est également attaché à vérifier que le projet soumis ne comportait pas de principes ou de règles de nature à compromettre la réalisation ou l'application d'une politique nationale initiée par la volonté des pouvoirs législatif et exécutif.

Prise en compte des politiques nationales et des prescriptions du porter à connaissance

L'État a été associé à la phase d'élaboration du projet de PLU. Cette association s'est traduite sous la forme de la transmission d'un certain nombre d'éléments en application notamment des articles L.121-1 et L.121-2 du code de l'urbanisme, et tendant à s'assurer de la bonne prise en compte des éléments suivants :

« Les schémas de cohérence territoriale, **les plans locaux d'urbanisme** et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, **le développement urbain maîtrisé**, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux :

b) L'**utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles** et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels :

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables :

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville :

2° **La diversité des fonctions** urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des **besoins présents et futurs** en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des **objectifs de répartition géographiquement équilibrée** entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de **développement des communications électroniques**, de diminution des obligations de déplacements et de **développement des transports collectifs** ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la **préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, **du sol** et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Ces principes essentiels ont été déclinés tout au long de la phase d'élaboration du projet de PLU, au travers du porter à connaissance et des différentes réunions de travail.

I- Prise en compte des politiques nationales

Cette première partie a pour objet de dresser un bilan de l'intégration des informations transmises, nécessaires à l'exercice des compétences de la commune en matière d'urbanisme, mais également reflète d'un certain nombre d'éléments dont la prise en compte garantit l'exercice des politiques nationales.

→ Le Projet communal : Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation du projet (OAP)

Afin d'assurer le respect des objectifs du Grenelle de l'environnement, les documents d'urbanisme ont été redéfinis afin de prendre en compte, en particulier, la nécessité de maîtriser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En application de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU doit fixer des objectifs (chiffrés) de modération de cette consommation d'espace afin de lutter contre l'étalement urbain.

Le PADD doit également définir les orientations générales de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques et arrêter les orientations générales concernant le développement des communications numériques, l'équipement commercial.

Par délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2010, la commune de Fromelennes a décidé de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le PADD a fait l'objet d'un débat en conseil municipal le 11 avril 2012. Cette révision s'inscrit dans le cadre réglementaire de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « loi Grenelle 2 ».

Dans ce contexte législatif et réglementaire, la commune a défini dans son projet d'aménagement et de développement durable les grandes orientations stratégiques suivantes :

- Préserver et valoriser l'environnement naturel et bâti : par un classement adapté à la réserve naturelle nationale, au site Natura 2000, à la ZNIEEFF et aux continuités écologiques (vallée de la Houille, ruisseaux de Cheloupe, du Fond des Veaux et des Près du Mont). Par le maintien d'îlots de verdure au sein du village (parc du château, domaine du Hulobiet), par la préservation des points de vue sur le grand paysage, les reliefs alentours (Mont des Religieuses, Mont d'Haur, bois de Nichet) et les affleurements géologiques (Terne des Marteaux, flancs du Mont d'Haur). Et également par la maîtrise des extensions de l'urbanisation sur les coteaux.
- Préserver le patrimoine bâti, industriel et historique : valorisation du château, de l'ancienne manufacture, des vestiges du patrimoine industriel au hameau de Flohimont, de l'église Saint-Laurent, des chapelles Sainte-Rolande et de Ripelle, de l'ensemble mairie-école. Maintien des alignements bâtis en pierre bleue, valorisation du site naturel des grottes de Nichet en vue d'un développement touristique et, incitation à la fréquentation des chemins et sentiers pédestres.
- Limitier la consommation d'espaces à vocation agricole en favorisant les extensions de l'urbanisation sur des parcelles non répertoriées.
- Promouvoir une qualité environnementale et paysagère du développement : intégration d'objectifs de performance énergétique pour les nouvelles constructions, promouvoir le développement des énergies renouvelables sur le territoire, constitution d'une trame verte urbaine, limitation de l'imperméabilisation des sols et les ruissellements des eaux pluviales.
- Respecter et prendre en compte les secteurs soumis aux risques : en limitant l'urbanisation dans le hameau de Flohimont, aux abords du site KME, en identifiant les sols pollués (anciens crassiers), les zones marécageuses, les zones inondables de la Houille, en utilisant les terres cultivées ou prairiales en tant que coupe-feux.
- Maintenir et préserver la qualité de vie des habitants : la municipalité s'est fixée comme objectif d'ici 2028 : 35 habitants supplémentaires, production de 5 logements/an, besoin exprimé de 7 ha de zones 1AU. Un travail sera fait sur la densification des dents creuses, l'épaississement du village, et la résorption de la vacance. Pas d'urbanisation aux abords directs du site KME à Flohimont. Aménagement de la place des Vieilles Forges à Flohimont,

enfouissement progressif des réseaux dans toutes les rues du village. Création de liaisons inter-quartiers, mise en place de voiries partagées dans les nouveaux quartiers. Chaque zone 1AU devra comprendre un minimum de 10 à 15 logements/hectare.

Les objectifs chiffrés de la commune en matière de population supplémentaire, et de nombre de logements à créer sont mentionnés dans le PADD. Cependant, ils nécessiteraient d'être argumentés plus précisément.

L'ensemble des thématiques de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme n'est pas traité dans le PADD du document de Fromelennes. Les objectifs concernant le développement des communications numériques et l'équipement commercial sont absents. Il conviendra de compléter le PADD en intégrant ces thématiques.

Des indicateurs de suivi relatifs à la consommation des espaces et aux problématiques environnementales sont mis en place dans le cadre d'un bilan environnemental du PLU à 6 ans (rapport de présentation pages 181-182).

→ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation du projet (OAP)

Conformément à l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) portent, dans le respect du PADD, sur l'aménagement, et définissent les opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, et assurer le développement de la commune. Par ailleurs, conformément à l'article L.123-5 du code de l'urbanisme, les OAP sont opposables aux autorisations d'urbanisme en termes de compatibilité.

Les OAP ne se réfèrent pas nécessairement à un secteur géographique et peuvent comprendre certaines orientations générales traduisant de manière explicite le projet communal du point de vue de l'aménagement et du développement durables (densité et formes urbaines, environnement, paysages, petits patrimoines, entrées de villes, ...). Aussi, les OAP peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Cette possibilité permet de mieux appréhender les notions « d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements » et permet de s'engager dans une démarche de projet.

Les OAP du PLU prennent en compte le développement durable notamment sur les thématiques suivantes : le bio-climatisme (constructions passives), la récupération et la gestion alternative des eaux pluviales (bassin de rétention, noues), la qualité paysagère (valorisation de sentiers, vergers, haies, talus, boisements,...), et les déplacements doux.

Les orientations d'aménagement peuvent caractériser les espaces publics et les voies. Les schémas des OAP du PLU proposent certains principes de liaisons (axes structurants, voies secondaires, espaces de vie commun, liaisons douces, trame végétale). Afin de mieux définir ces principes, le document pourrait proposer des coupes schématiques (sans cotation) permettant d'apprécier l'esprit des aménagements envisagés (par exemple : séquence, alignement d'arbre, fossé, ...).

Il est mentionné dans le rapport de présentation (page 125) que les OAP fixent les implantations par rapport aux voies (bandes de recul ou d'accroches des façades). Or rien n'apparaît dans les OAP. Il convient donc de mettre en cohérence ces documents.

→ Le rapport de présentation

L'article 19 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II », est venu préciser le contenu du rapport de présentation, nouvellement codifié à l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme, en exigeant de ce dernier qu'il présente désormais :

- une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- et qu'il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au regard des objectifs de consommation de l'espace, fixés au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Analyse de la consommation d'espace (page 82):

Le rapport de présentation contient une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette analyse prend comme point de départ le POS approuvé en 1988 et révisé en 1997, soit une rétrospective sur 25 ans en arrière. L'insertion d'une cartographie permettant de visualiser les secteurs de la commune qui ont été urbanisés depuis 1988, par quel type d'urbanisation (habitat, équipement public, activité, ...) aurait été opportune. On remarque que 7 ha ont été consommés depuis 1988, dont 6 ha à usage d'habitat, et 1 ha consacré aux équipements publics. Des éléments sont également donnés sur le nombre d'autorisations d'urbanisme délivrés depuis 2001 (1 permis de construire à usage d'habitation/an).

Cependant cette analyse nécessite d'être complétée. En effet :

- aucune information n'est donnée sur l'usage des terres urbanisées (la source Agreste peut fournir ces données)
- le nombre d'hectares ou parcelles disponibles en vides urbains et dents creuses n'est pas précisé
- les surfaces ouvertes à l'urbanisation (1AU et 2AU) paraissent excessives au regard des objectifs chiffrés de la commune, énoncés dans le PADD, à savoir stabiliser le niveau de population à un seuil de 1100 habitants (1065 habitants comptabilisés en 2010 – données INSEE), soit 35 habitants supplémentaires d'ici 2028, et construire en moyenne 5 logements/an (soit 66 logements à échéance 2028).

Dans le projet de PLU arrêté, 7,1 ha sont ouverts à l'urbanisation immédiatement (1AU) et 1,8 ha hectares à long terme (2AU) à usage d'habitat. La surface des zones à urbaniser est réduite de 6 ha par rapport au POS de 1988 (13 ha de zone 1NA et 1,5 ha de zone IINA), ce qui va dans le sens d'une modération de la consommation d'espace. Cependant, sur les 25 dernières années, seulement 6 hectares effectifs ont été urbanisés à usage d'habitat.

Les zones à urbaniser offrent la possibilité de construire entre 79 et 94 logements sur les 15 prochaines années. À raison d'un nombre moyen de 2,4 personnes par ménage, ceci permettrait l'arrivée de 190 à 225 habitants sur le territoire communal de FROMELENNES, soit trois fois plus qu'énoncé dans le PADD. Sachant par ailleurs que la superficie disponible de terrains situés en dents creuses des zones urbaines n'est pas prise en compte.

La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) dans son avis rendu en date du 14 février 2014 a émis un avis défavorable renouvelant l'avis qu'elle avait émis le 13 juillet 2012, au motif que la consommation des espaces agricoles envisagées est trop importante par rapport au projet de développement de la commune. Elle demande à ce qu'une superficie de l'ordre de 2 à 3 ha soit distraite des zones à urbaniser pour être maintenue en zone agricole.

Evolution démographique, population active, parc de logements (pages 9 à 18) :

Les données INSEE doivent être actualisées avec les données disponibles de 2010.

Analyse des transports et des déplacements urbains (page 22) :

Concernant les déplacements doux, le rapport de présentation mentionne une carte faisant apparaître les séquences piétonnes en milieu urbain. L'emplacement de la carte apparaît mais pas la carte (erreur d'impression).

Communications numériques (page 24) :

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Ardennes (SDTAN) porté par le Conseil général a été approuvé le 14 février 2014. Les informations contenues dans celui-ci peuvent venir alimenter le rapport de présentation ainsi que le PADD.

Environnement sonore (page 66) :

Ce paragraphe devra être complété par les textes relatifs au bruit de voisinage et lieux musicaux (articles R.571-25 à 30 et L.571-1 à 26 du code de l'environnement). Il conviendra également de mentionner l'arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans les Ardennes et de le joindre au document « Annexes n° 5A ».

Pollution des sols (pages 66-67)

La loi Grenelle II a créée un nouvel article L.125-6 du code de l'environnement. Au regard des dispositions de celui-ci, « *les informations relatives aux risques de pollution des sols doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision* ».

Il convient de compléter l'inventaire des sites pollués par ceux présents dans la base BASIAS, ceci afin de permettre une meilleure exhaustivité des sites potentiellement pollués. Le site BASIAS indique notamment la présence de 4 anciens sites industriels potentiellement pollués : Tannerie BAUX, Fonderie de laiton SAILLART, Ets DE CONTAMINE-Ets Estivant, Fonderie de cuivre ESTIVANT FRERES SA.

Toute pollution contenue dans le sol constitue, quelle que soit sa forme, une menace dont il convient de s'assurer qu'elle ne représente pas un risque inacceptable pour l'homme et pour l'environnement. Ces inventaires s'inscrivent dans un projet de gestion globale du risque relatif aux sites et sols pollués.

L'un des objectifs est leur intégration dans les documents d'urbanisme en particulier dans le règlement (écrit et zonage) avec, entre autre, la mise en place d'un classement adapté en fonction du type de pollution avéré. Il permettra de conserver la mémoire de ces pollutions et de faire en sorte qu'un changement d'usage soit précédé des études et travaux nécessaires à la prévention d'une exposition dangereuse.

Le rapport de présentation précisera qu'il conviendra de s'assurer auprès de la DREAL et des services compétents des résultats des éventuelles études engagées afin de connaître la nécessité de réaliser un diagnostic de dépollution, la nature des mesures à prendre pour la décontamination ainsi que les prescriptions à prendre en compte le cas échéant lors d'un projet d'aménagement sur l'une des zones concernées. Les usages compatibles avec les sites réhabilités pourront ainsi être déterminés. La démarche devra être généralisée à tous les sites susceptibles d'avoir été contaminés.

En outre, une attention particulière doit être apportée aux populations sensibles conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles. Cette circulaire rappelle le choix des populations sensibles. Elle indique dans son article 3 que « *la construction de ces établissements doit être évitée sur les sites pollués, notamment, lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels* ». L'annexe 3 de cette circulaire indique les mesures de gestion à appliquer lorsqu'un site alternatif non pollué ne pourrait être choisi (cette impossibilité doit être étayée).

Le rapport de présentation précisera qu'il conviendra de s'assurer auprès de la DREAL et des services compétents des résultats des éventuelles études engagées afin de connaître la nécessité de réaliser un diagnostic de dépollution, la nature des mesures à prendre pour la décontamination ainsi que les prescriptions à prendre en compte le cas échéant lors d'un projet d'aménagement sur l'une des zones concernées. Les usages compatibles avec les sites réhabilités pourront ainsi être déterminés. La démarche devra être généralisée à tous les sites susceptibles d'avoir été contaminés, même s'ils ne figurent pas aux inventaires précités.

Qualité de l'air :

Plan Climat Air Energie Régional Champagne-Ardennes (PCAER)(page 65) :

La région Champagne-Ardenne s'est engagée dans la mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER), qui définit les orientations stratégiques du territoire en matière de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

Le PCAER a été soumis à la consultation publique du 20 janvier 2012 au 20 mars 2012 avant d'être approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance publique le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 29 juin 2012.

Le PCAER se substitue au Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) approuvé en 2002. Il convient donc de le mentionner dans le rapport de présentation.

En ce qui concerne la qualité de l'air, la commune de FROMELENNES ne se situe pas en zone sensible pour 2 polluants : dioxyde d'azote (NO²) et poussières (PM10). Cependant le PLU doit respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme en son article L.121-1 et notamment assurer la préservation de la qualité de l'air.

Le PLU prévoit la valorisation d'aménagements favorisant l'usage des modes de transports doux et des transports en commun. Cette proposition aura un impact favorable sur la qualité de l'air.

Alimentation en eau potable (page 75) :

La collectivité ne dispose pas de l'autorisation sanitaire nécessaire à l'exploitation d'une prise d'eau de la Houille. Il conviendra pour la collectivité d'avancer en 2014 sur la recherche et l'exploitation d'une nouvelle prise d'eau réglementaire. Aucune ressource de secours n'est mentionnée en l'état actuel du dossier de PLU.

Sismicité (page 67) :

Il conviendra de compléter le rapport de présentation, avec les éléments concernant la réglementation parasismique.

La nouvelle réglementation sismique s'applique sur les constructions neuves et existantes depuis le 1er mai 2011. Ci-jointe une plaquette réalisée par le METL sur la réglementation sismique.

En voici quelques extraits et tableaux à reprendre dans le rapport de présentation du PLU :

- 5 zones de sismicité croissantes selon niveau d'aléa (de très faible à fort).
- 5 catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) sont distinguées par l'Eurocode 8
- 4 catégories de bâtiments d'importante croissante (de I à IV)

Il conviendra par ailleurs de préciser, que les demandes de permis de construire dont le projet sera tenu de respecter les règles parasismiques devra comporter l'attestation d'un contrôleur technique (article R.431-16 du code de l'Urbanisme).

Quelles règles pour le bâti existant ?

Gradation des exigences

TRAVAUX

Principe de base

L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.

Je souhaite **améliorer le comportement** de mon bâtiment

L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.

Je réalise des **travaux lourds** sur mon bâtiment

Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.

Je crée une **extension avec joint** de fractionnement

L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

| | Cat. | Travaux | Règles de construction |
|--------|---|--|---|
| Zone 2 | IV | > 30% de SHON créée | Eurocode 8³ $a_g=0,42 \text{ m/s}^2$ |
| | | > 30% de plancher supprimé à un niveau | |
| Zone 3 | II | > 30% de SHON créée | PS-MI¹ Zone 2 |
| | | > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées | |
| | III | > 30% de SHON créée | Eurocode 8³ $a_g=0,66 \text{ m/s}^2$ |
| | | > 30% de plancher supprimé à un niveau | |
| Zone 4 | II | > 30% de SHON créée | PS-MI¹ Zone 3 |
| | | > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées | |
| | III | > 30% de SHON créée | Eurocode 8³ $a_g=0,96 \text{ m/s}^2$ |
| | | > 30% de plancher supprimé à un niveau | |
| IV | > 20% de SHON créée | Eurocode 8³ $a_g=0,96 \text{ m/s}^2$ | |
| | > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture | | |
| Zone 5 | II | > 30% de SHON créée | CP-MI² |
| | | Conditions CP-MI respectées | |
| | III | > 20% de SHON créée | Eurocode 8³ $a_g=1,8 \text{ m/s}^2$ |
| | | > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés | |
| IV | > 20% de SHON créée | Eurocode 8³ $a_g=1,8 \text{ m/s}^2$ | |
| | > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture | | |

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI. La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement intérieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

² Application possible du guide CP-MI

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

| Catégorie d'importance | Description |
|------------------------|---|
| I |  <ul style="list-style-type: none"> Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée. |
| II |  <ul style="list-style-type: none"> Habitations individuelles. Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, $h \leq 28$ m, max. 300 pers. Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. Parcs de stationnement ouverts au public. |
| III |  <ul style="list-style-type: none"> ERP de catégories 1, 2 et 3. Habitations collectives et bureaux, $h > 28$ m. Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. Établissements sanitaires et sociaux. Centres de production collective d'énergie. Établissements scolaires. |
| IV |  <ul style="list-style-type: none"> Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. Centres météorologiques. |

Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

| | I | II | III | IV |
|--------|---|---|---|---|
| Zone 1 |  |  |  |  |
| Zone 2 | aucune exigence | | | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7$ m/s ² |
| Zone 3 | PS-MI ¹ | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1$ m/s ² | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1$ m/s ² | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1$ m/s ² |
| Zone 4 | PS-MI ¹ | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6$ m/s ² | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6$ m/s ² | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6$ m/s ² |
| Zone 5 | CP-MI ² | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3$ m/s ² | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3$ m/s ² | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3$ m/s ² |

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Défense incendie (pages 75-76): Le SDIS mentionne 3 points d'aspiration non signalés alors que 2 points sont indiqués dans le rapport de présentation.

Il est indiqué qu'aucune défense incendie n'est recensée pour la rue de Nichet. Le SDIS ne mentionne pas cette rue, par contre il mentionne la rue Armand Malaise (Flohimont).

Par ailleurs, il conviendra de compléter le rapport de présentation par un repérage cartographique des secteurs non protégés. Il s'agit de :

- Secteur Les Louaches,
- Secteur les Auges,
- Secteur Le Nichet et Devant Nichet,
- Secteur extrémité de la rue Félix Pré.

Il conviendra également de préciser l'échéancier des travaux programmés par la commune pour remédier aux difficultés énumérées. Par ailleurs, je vous rappelle que dans ces secteurs mal protégés l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pourra s'appliquer : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

➔ **Le règlement**

Le règlement est un document opposable aux tiers, à l'inverse du rapport de présentation qui ne l'est pas. Il se compose du document écrit réglementant chaque zone, ainsi que du document graphique (plan de zonage).

I) **Règlement écrit** : Le règlement écrit devra être modifié ou compléter par les éléments suivants :

Sismicité :

La commune de FROMELENNES est classée en zone 2 au niveau de la sismicité.

L'article 2 du règlement des zones du PLU devra mentionner : « *pour les catégories de bâtiments d'importance III et IV il conviendra d'autoriser les constructions sous condition du respect des règles Eurocode 8* ».

Accessibilité des secours :

L'article 3 du règlement de toutes les zones U et AU du PLU, relatif aux conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public doit être complété par les prescriptions énoncées par le SDIS, reprises ci-dessous, relatives aux voies « engins », aux voies échelles et aux voies en impasse de plus de 60 mètres :

Voie « engins » : Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 1ère, 2e ou 4e famille :

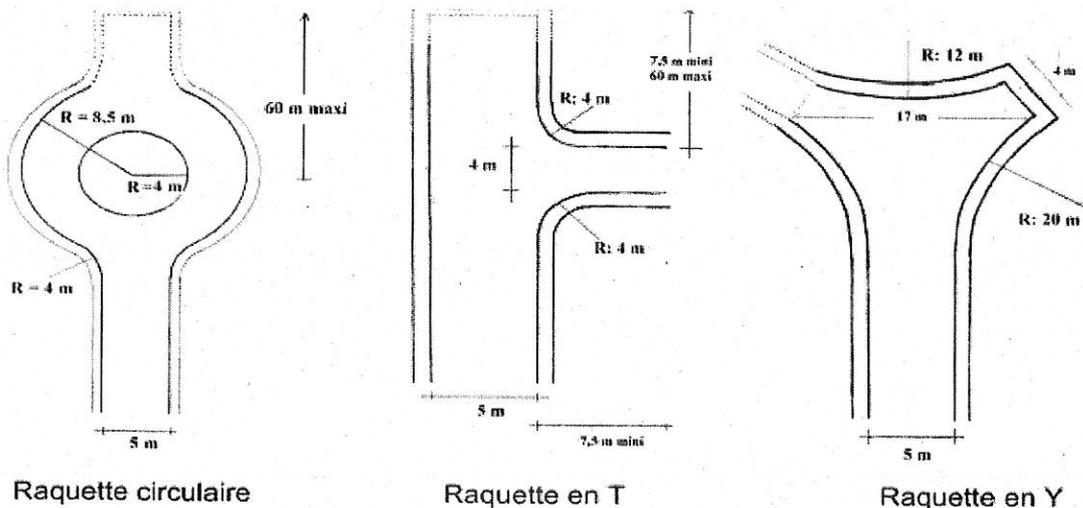
- . hauteur libre de 3,5 mètres
- . largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus
- . force portante : 160 kN (90 kN maxi par essieu distants de 3,6 m au minimum)
- . rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- . sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 m
- . pente inférieure à 15 %

Voie « échelle » : Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 3ème famille :

- . longueur minimale de 10 mètres
- . largeur minimale de 4 mètres, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus
- . hauteur libre de 3,5 mètres
- . force portante : 160 kN (90 kN maxi par essieu distants de 3,6 m au minimum)
- . rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- . sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 m
- . pente inférieure à 10 %
- . résistance au poinçonnement de 100kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre

Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres :

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement (voir caractéristiques ci-dessous) :



Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égal à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.

Thématique Climat-Energie : l'article 19 de la loi Grenelle 2 et l'article L.123-1-5 14° du code de l'urbanisme, précisent que le règlement du PLU pourra « *imposer aux constructions, travaux ou installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définirait* ». La performance énergétique et environnementale d'un bâtiment se juge à la fois par l'efficacité énergétique de son enveloppe et/ou par le recours aux énergies renouvelables.

Des dispositions sont prises dans le règlement du PLU de la commune de Fromelennes pour autoriser des techniques de production d'énergie renouvelable, le PADD mentionne également qu'il est prévu d'inciter à la conception bioclimatique. Pour aller plus loin, **l'article 15**, s'il avait été renseigné, aurait pu fixer des objectifs en matière de performance énergétique des bâtiments.

Le chapeau de zone du règlement a une portée réglementaire. Il conviendrait donc d'indiquer dans celui de la zone UB, les emplacements réservés ainsi que leur destination.

Zone UB : dans les articles suivants, il convient de procéder à certains rajouts afin d'être en cohérence avec le rapport de présentation (pages 139-141)

article 1 : rajouter que « *sont interdites les antennes de radiotéléphonie mobile, hormis s'il s'agit de remplacement d'antenne existante qui reste autorisé* »

article 11 : rajouter que « *les châssis de toit, les lucarnes, capteurs solaires, cheminées, antennes paraboliques, éléments de climatisation sont autorisés sous conditions d'intégration au bâti* ».

Zone 1AU : dans les articles suivants, il convient de procéder à certains rajouts afin d'être en cohérence avec le rapport de présentation (pages 148-149)

article 1 : rajouter que « *sont interdites les antennes de radiotéléphonie mobile, hormis s'il s'agit de remplacement d'antenne existante qui reste autorisé* ».

article 7.6 : rajouter :

– « *pour les constructions à usage d'équipements publics* »

– « *De plus, dans tous les cas : quelle que soit la distance de recul des bâtiments existants par rapport aux limites séparatives, cette distance peut être empiétée de 0,50 m dans le cas de l'utilisation de procédés d'isolation par l'extérieur, en vue d'améliorer les performances énergétiques et acoustiques de bâtiments existants* »

article 11 : rajouter qu'il convient également de se reporter aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en ce qui concerne la trame verte et bleue (lisière végétale à créer, zone tampon à préserver,)

Zone 2AU – article 2 : rien n'est indiqué concernant les extensions des constructions existantes alors que l'article 2AU11.7 (identique à celui de la zone 1AU) donne des prescriptions relatives aux extensions des constructions (garages et annexes). Si la municipalité souhaite autoriser les extensions, il importera d'en spécifier les contours (types d'extensions autorisées, pourcentage par rapport à l'existant, ...).

Zone N - article 4 :

Le captage d'eau potable du Moulin Boreux fait l'objet d'une DUP délimitant des périmètres de protection. Il convient de mentionner que les puits, forages, et puits filtrants sont interdits, que la modification ou la création de voies de communication est soumise à l'avis de l'hydrogéologue, et que l'implantation de canalisations de transport d'hydrocarbures, de produits liquides ou gazeux, de canalisations de transport d'eaux usées est soumise à l'avis des autorités sanitaires.

Zones A et N :

Secteurs Ah, Aph, Nh – articles A2.2 et N2.2 : Il convient de rajouter que « *l'emprise au sol des extensions autorisées ne pourra pas excéder 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant* ». Ceci afin d'être en cohérence avec le rapport de présentation (pages 154-155). Par ailleurs, le rapport de présentation ne doit pas faire état de prescriptions aux articles 9 et 10 du règlement (emprises au sol – hauteur des constructions), puisque ces articles ne sont pas réglementés ou ne fixe pas de hauteur maximale pour les constructions.

Secteur Ap : le règlement doit permettre la réalisation d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics liées au transport d'énergie (lignes électriques, canalisations de gaz, ...).

En matière d'alimentation en eau potable (AEP) : il conviendra de compléter l'article 4 de règlement des zones AU, A et N, comme suit :

Dans la zone AU : Il est stipulé que « *le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation* ». Il conviendra de préciser que toute autre forme d'alimentation en eau est proscrite ».

Dans la zone A : Il conviendra de compléter l'article 4 sur l'alimentation en eau potable, par : « *le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. En cas d'impossibilité technique de branchement au réseau public, l'utilisation d'une ressource privée à des fins d'alimentation peut être envisagée par captage, forage ou puits particulier, selon les dispositions fixées par le décret 2008-652 du 2 juillet 2008* ».

Il conviendra également de préciser : « *pour les constructions à usage unifamilial alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation est soumise à déclaration auprès de l'Agence régionale de Santé. Pour les constructions à usage collectif ou agroalimentaire alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation doit faire l'objet d'une autorisation*

préfecturale. L'autorisation de construire ne pourra être délivrée qu'après vérification de la qualité de l'eau et de l'adéquation entre la capacité de la ressource et les besoins à satisfaire. Dans ce cas l'alimentation en eau doit respecter les articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Dans la zone N : Il est stipulé que « l'alimentation en eau potable et assainissement seront réalisées conformément aux dispositions du RSD et à l'arrêté du 6 mai 1996 modifié... ». Il convient de remplacer RSD par « le décret 2008-652 du 2 juillet 2008 ».

En matière de réseaux d'eaux pluviales : Il conviendra de compléter l'article 4 du règlement de toutes les zones par la mention suivante : « *Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit* ».

II) Document graphique du règlement :

– Plans de zonage :

Il serait opportun de reporter sur le plan de zonage n°4C1 la zone d'isolement acoustique liée à la RD949. Celle-ci n'est pas lisible sur le plan 5E, elle se confond avec le périmètre du droit de préemption urbain.

→ Les annexes du PLU

Le contenu des annexes du PLU est défini aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme.

– Document n°5A – « Annexes : document écrit » :

Il conviendrait de faire figurer dans ce document la délibération municipale suivante dont il est fait état dans le règlement (page 6) :

– délibération du 10 décembre 2013 soumettant à permis de démolir les travaux de démolition sur les constructions situées dans la zone urbaine UA du PLU (dispositions de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme)

– L'annexe sanitaire comporte une note technique sur l'eau potable et les schémas des réseaux d'eau. Il conviendra de la compléter avec les éléments ci-après :

– descriptif des ouvrages et du fonctionnement actuel et à venir par unité de distribution,

– démonstration de l'équilibre entre ressources disponibles et besoins à satisfaire à l'échéance du document d'urbanisme,

– en cas d'insuffisance des ressources actuelles : présentation des alternatives, des études prospectives, échéancier, etc ...

- capacité des infrastructures de distribution (réservoir, réseau, etc ...) à satisfaire à l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser,
- bilan sur la qualité de l'eau et, si améliorations à apporter : présentation des travaux d'amélioration du réseau, traitement, etc ...

II- Le projet et les prescriptions du Porter à Connaissance de l'Etat

Cette deuxième partie a pour objet une prise en compte parfois actualisée du porter à connaissance de l'État exercé par les services tout au long de la procédure.

→ Les documents supra-communaux

Au regard des dispositions de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009, et la Charte du Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA) adoptée par décret ministériel n°2011-1917 du 21 décembre 2011.

– SDAGE Rhin-Meuse :

Le rapport de présentation présente les orientations du SDAGE Rhin-Meuse et ses recommandations visant les documents d'urbanisme concernant le risque d'inondation, l'assainissement et la ressource en eau potable.

– Charte du PNRA :

La Charte du PNRA est intégrée au rapport de présentation du dossier de PLU. Il en expose les 4 axes et décrit la façon dont le projet de PLU s'y inscrit.

→ Les servitudes d'utilité publique

L'ensemble des servitudes citées aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme, en particulier les servitudes d'utilité publique des dispositions de l'article L.126-1 du même code, et auquel est soumis le territoire communal, figure dans les documents annexés au projet de PLU.

– Document n°5A – « Annexes : document écrit » :

- Il convient de compléter la fiche relative à la servitude I4 par l'annexe fournie par RTE (voir en pièce jointe), car celle-ci n'a pas été reprise complètement.

– Les services gestionnaires de la servitude I4 sont à ajouter :

Réseau public de distribution d'électricité (BT et HTA : inférieur à 50 kV)

ERDF

5, rue Gervaise

08000 – CHARLEVILLE MEZIERES

Réseau public de transport d'électricité (HTB : supérieur à 50 kV)

RTE EDF Transport SA – Transport Électricité Nord-Est

Groupe d'exploitation Transport Champagne-Ardenne

Impasse de la Chaufferie – Val de Murigny

51 059 – REIMS Cédex

III- Suite de la procédure : quelques rappels utiles

Les dossiers du PLU approuvés tenus à la disposition du public, à la mairie, à la préfecture et à la DDT doivent être authentifiés. La préfecture sera destinataire de **SEPT (7) dossiers complets** (délibération d'approbation comprise) et **UNE (1) version informatisée** sur CD Rom. Les pièces écrites seront fournies dans le format natif, compatible LibreOffice avec une version PDF. Les documents graphiques respecteront le format Geostandard COVADIS pour les PLU, disponible auprès de la DDT – Unité CIG – tél. 03.51.16.50.08.

J'appelle votre attention sur le fait que la loi vous fait obligation de communiquer tout arrêté ou délibération concernant votre Plan Local d'Urbanisme et d'appliquer les mesures de publicité prévues par l'article R.123-24 du code de l'urbanisme.

Il convient de rappeler que les mesures de publicité prévues à chaque étape de la procédure conditionnent la légalité du plan local d'urbanisme.

Charleville-Mézières, le **15 MAI 2014**



Frédéric PERISSAT

ANNEXES

- Arrêté préfectoral n°108/2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes
- Fiche annexe à la servitude I4 fournie par RTE
- Plaque réalisée par le METL sur la réglementation sismique

PRÉFET DES ARDENNES

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme
Plan local d'urbanisme de la commune de Fromelennes (08)

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, la commune de Fromelennes a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur son projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté en séance du conseil municipal du 12 décembre 2013.

La commune est située sur un territoire en grande partie naturel qui recoupe notamment deux sites Natura 2000. Dans ce contexte, conformément aux dispositions des articles L.121-10 et L.121-12 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale et est soumis à l'avis du préfet des Ardennes, en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental (c'est-à-dire les éléments figurant dans le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale) et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté lors de son élaboration.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis. Le conseil municipal de la commune est l'autorité compétente pour approuver le PLU.

1. Rappel du contexte

La commune de Fromelennes a prescrit, par délibération du conseil municipal du 29 novembre 2010, la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant PLU.

Conformément à l'article R.123-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement.

Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Ce rapport doit :

- exposer le diagnostic, analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement;
- expliquer les choix retenus pour établir le PADD et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées ;
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan ;
- comprendre un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

A. Présentation du diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

Le rapport présente de manière détaillée le diagnostic socio-économique ainsi que l'état initial de l'environnement. Toutes les thématiques environnementales sont abordées. Le diagnostic est clos par un tableau « constat/ besoins/ objectifs », ainsi qu'un tableau de synthèse des enjeux environnementaux.

Consommation d'espace

La commune de Fromelennes connaît une baisse démographique depuis 1975, année où elle comptait 1452 habitants. Fromelennes compte ainsi en 2008, 1065 habitants et 509 logements dont 57 vacants. Le calcul du point mort¹ met en évidence un besoin de 4,4 nouveaux logements par an pour maintenir le niveau de population.

Le territoire couvre une superficie de 724 ha. Le rapport présente une analyse de la consommation d'espace depuis l'approbation du POS en 1988. Environ 7 ha ont été urbanisés depuis 1988, dont environ 6 ha à usage d'habitat. Cependant, ce chiffre n'est pas mis en relation avec le nombre de logements construits sur cette même période.

Milieus naturels

Le rapport comprend une carte identifiant les zones remarquables sur le territoire communal, qui sont :

- le site d'importance communautaire (SIC) « Pelouses, rochers et buxaie de la pointe de Givet » ;
- la zone de protection spéciale (ZPS) « Plateau ardennais » ;
- les ZNIEFF² de type I « Le Mont d'Hairs et le versant gauche de la vallée de la Houille », « Pelouses des Ternes des Marteaux et du Mont des Religieuses » et « Bois du Nichet à Fromelennes » ;
- les ZNIEFF de type II « Ensemble des pelouses calcaires et milieux associés de Givet » et « Le Plateau ardennais ».

Le territoire est également concerné en partie par la réserve naturelle de la Pointe de Givet.

Ces espaces sont identifiés au titre d'une trame verte. Le rapport indique également la présence d'une trame verte intra-urbaine constituée de surfaces de jardins et de vergers.

Concernant la trame bleue, le rapport identifie la rivière de la Houille et ses trois affluents : le ruisseau des Prés du Mont, le Fond des Veaux et le ruisseau de Chéloupe. Une carte présente ces trames verte et bleue à l'échelle communale.

Risques

Le territoire est concerné par le risque d'inondation par débordement de la Houille. Le rapport indique que ce risque concerne essentiellement des zones agricoles et ne touche pas les habitations mais ne présente aucune carte permettant de le justifier.

La commune est également concernée par le risque « remontée de nappe » et un aléa faible « retrait et gonflement des argiles ».

La pollution des sols est abordée mais ne prend pas en compte tous les sites industriels ayant potentiellement pu polluer les sols³.

Paysage et patrimoine

Le paysage a fait l'objet d'une étude détaillée : le rapport recense et cartographie ainsi cinq unités paysagères sur le territoire de la commune et identifie également les points de vue et les sensibilités paysagères.

1 Seuil minimal de logements à réaliser pour maintenir le niveau démographique communal sur une période donnée.

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

3 Source : bases de données Basias et Basol

Eau et assainissement

La commune est alimentée en eau potable par les forages du Moulin Boreux situés sur son territoire, par le mélange des trois puits dits « Dessous le Terne » situés sur la commune de Chooz et par la prise d'eau superficielle de la Houille située à Landrichamps. Le rapport ne souligne pas la vulnérabilité de la prise d'eau superficielle de la Houille qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP).

La commune est desservie, en majeure partie, par un réseau d'assainissement unitaire⁴. Certains secteurs bénéficient d'un réseau d'assainissement séparatif⁵. Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Givet, d'une capacité de 15 000 équivalent-habitants. Quelques maisons n'y sont pas raccordées. La commune de Fromelennes dispose d'un zonage d'assainissement approuvé le 28 novembre 2006.

Qualité de l'air

Le rapport comprend un paragraphe sur la qualité de l'air qu'il qualifie de thématique « peu sensible » pour l'environnement de Fromelennes.

Perspectives d'évolution

Le rapport présente un scénario au « fil de l'eau ». Sur la base des tendances observées en 2013, ce scénario décrit une poursuite de la baisse démographique de la commune, une importante consommation foncière, le mitage des surfaces agricoles et des espaces naturels et l'augmentation du risque inondation. En effet, le POS ne tenait pas compte du caractère inondable de la vallée de la Houille, ni des sites naturels sensibles du territoire.

Articulation avec les autres documents de planification

Le rapport indique que le PLU de Fromelennes doit être compatible avec la charte du parc naturel régional (PNR) des Ardennes. Il en expose les quatre axes et décrit la façon dont le projet de PLU s'y inscrit.

Il présente également les orientations du SDAGE Rhin-Meuse et ses recommandations visant les documents d'urbanisme concernant le risque inondation, l'assainissement et la ressource en eau potable ainsi que la façon dont le PLU s'attache à les respecter.

Le rapport mentionne le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en cours d'élaboration.

Enfin, il évoque également le Plan climat air énergie régional ainsi que le Plan climat énergie territorial (PCET) du Parc Naturel Régional des Ardennes. Il présente correctement l'articulation du PLU avec ce dernier.

B. Justification des choix d'aménagement

La commune souhaite enrayer sa chute démographique, par un gain de 35 habitants d'ici à 2028, pour une stabilisation de sa population à 1 100 habitants.

En prenant en compte le point mort, le rapport estime nécessaire la construction de 80 logements d'ici à 2028. Il mentionne la construction de 27 logements prévue en 2014, ainsi que l'existence de 22 dents creuses, mais ne précise pas si ces éléments sont pris en compte pour l'estimation des 80 logements et la définition des surfaces à urbaniser nécessaires.

Le rapport présente les secteurs projets envisagés (en extension) pour l'accueil de ces constructions et qualifie leur sensibilité environnementale.

Le rapport présente ensuite le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). On note que le PLU retient quatre des secteurs projets (Félix Pré, le Nichet, Les Auges, Les Louaches) qui font chacun l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il aurait été intéressant de justifier ce choix en lien avec l'analyse de leur sensibilité environnementale mentionnée ci-dessus.

⁴ Réseau évacuant dans les mêmes canalisations les eaux usées et les eaux pluviales.

⁵ Les eaux usées sont collectées séparément des eaux pluviales.

Les principaux changements apportés au PLU dans le cadre de cette révision, s'appliquant au règlement et au zonage, concernent :

- la zone à urbaniser (AU) à court terme aux abords de l'ancienne Manufacture ainsi que la zone AU le long de la rue de la Manufacture qui sont reclassées en zone naturelle (N), compte tenu du caractère inondable des terrains ;
- la suppression de la zone AU à vocation de loisirs des Hulobiets, dont la partie construite a été reclassée en zone urbaine (UB), et le reste en zone naturelle compte tenu du caractère enclavé et morcelé des parcelles ;
- la suppression de la zone AU « Les Stappes » incluse dans la ZPS ;
- l'ajout de la zone à vocation d'habitat à urbaniser à court terme (1AU) « Les Auges » sur 2,2 ha, des zones 1AU « Le nichet » et « Devant Nichet » sur 3,7 ha et de la zone à vocation d'habitat à urbaniser à long terme (2AU) « Devant Nichet » sur 1,8 ha ;
- le classement en espaces boisés classés (EBC) de 406 ha.

Au final, le PLU définit :

- une zone urbaine de 95,4 ha, soit 17 ha de plus que le PLU avant révision ;
- des zones AU de 8,9 ha dont 7,1 ha à vocation d'habitat à urbaniser à court terme et 1,8 ha à vocation d'habitat à urbaniser à long terme, soit 6 ha de moins que le PLU avant révision ;
- une zone N de 4776 ha, soit 33 ha de plus que le PLU avant révision ;
- une zone agricole (A) de 141 ha, soit 38 ha de moins que le PLU avant révision. Il est à noter que cette baisse traduit notamment le reclassement de la vallée inondable de la Houille en zone N. Elle traduit également le classement en zone 1AU et 2AU de 3,05 ha d'espaces agricoles.

C. Analyse des incidences prévisibles du plan sur l'environnement et mesures prises pour éviter, réduire, et le cas échéant compenser ces incidences

Le rapport étudie les impacts sur l'ensemble des thématiques et présente les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées. Un tableau de synthèse des impacts, comme celui introduit dans le résumé non technique, aurait permis une meilleure appréciation des effets résiduels du PLU.

Le rapport indique que les zones naturelles sensibles font l'objet d'un classement en zone N ou A et que les ripisylves sont classées en N ou en EBC. Il signale que les zones inondables et humides ont été identifiées mais n'indique pas leur classement. L'ajout d'une carte superposant le zonage aux zones sensibles du territoire aurait permis de mieux visualiser les impacts.

En matière de consommation d'espaces, les zones 1AU et 2AU « Le Nichet » entraîneront la disparition de 3,05 ha de zones agricoles. La zone AU « Les Auges » concerne quant à elle des anciens terrains agricoles, et la zone « Le nichet » des jardins et vergers. La nature des terrains concernés par la zone AU « Félix Prés » n'est pas précisée.

Évaluation des incidences Natura 2000

Le rapport comprend une évaluation des incidences Natura 2000 sur le SIC « Pelouses, rochers et buxaie de la pointe de Givet » et la ZPS « Plateau ardennais ». Celle-ci a pris en compte les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites ainsi que les documents d'objectifs des sites. Les terrains concernés sont classés en zone N ou en zone Ap (Agricole paysagère). Aucune zone AU n'est prévue dans leur emprise. L'évaluation conclut à une absence d'incidences significatives sur les sites.

D. Dispositif de suivi du plan

Le rapport présente des indicateurs de suivi des effets du plan sur la consommation d'espace, la biodiversité, les risques, la ressource en eau et la consommation énergétique. Il présente les sources et la fréquence de recueil de ces indicateurs. S'agissant d'une révision du PLU, il aurait été intéressant de rappeler l'état actuel de ces indicateurs, ou bien de faire le bilan chiffré des précédents indicateurs.

E. Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Un résumé non technique est annexé au rapport. Il reprend toutes les parties du rapport de présentation et expose de façon pédagogique la portée d'un PLU. On note la présence utile, dans ce résumé, d'un plan de zonage et d'un tableau d'analyse des impacts résiduels du PLU sur l'environnement.

Le rapport présente clairement la façon dont l'évaluation environnementale a été effectuée, en présentant les différentes étapes ainsi que les outils et sources utilisées.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme

Certaines zones AU précédemment définies ont été supprimées au profit de la préservation des zones naturelles et agricoles et afin d'assurer une meilleure prise en compte du risque inondation. Le PLU privilégie les extensions en continuité du tissu urbain. Cependant, la consommation d'espace n'est pas justifiée par les tendances démographiques passées et à venir, mais par le souhait d'anticiper le maintien démographique. La superficie ouverte à l'urbanisation (7,1 ha) paraît ainsi importante au regard des prévisions d'évolution de la population.

Les enjeux sur la faune, la flore et les milieux naturels ont globalement été pris en compte. Seule la ZNIEFF de type II « Ensemble des pelouses calcaires et milieux associés de Givet » est traversée par la zone UB déjà urbanisée. Les autres sites naturels sensibles (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides) sont classés, soit en zone N, soit en zone A avec un sous zonage Ap (agricole patrimoniale). Un zonage Np (zone naturelle patrimoniale) aurait également pu être créé, lorsque la zone N concerne les sites Natura 2000. Par ailleurs, les zones humides auraient pu faire l'objet d'un zonage spécifique.

Les continuités écologiques auraient pu être identifiées à l'échelle supra communale et faire l'objet d'un zonage spécifique. En effet, les continuités écologiques avec les vallées de la Meuse et de la Houille sont un enjeu important en raison de la présence de nombreux milieux naturels et espèces remarquables.

Si les zones inondables sont identifiées sur le plan de zonage, par un à plat de couleur bleue, elles ne font pas l'objet d'un zonage et de prescriptions réglementaires spécifiques.

Le rapport indique que les capacités de la station d'épuration sont suffisantes pour assurer les besoins actuels et futurs de la commune. Cependant, il conviendrait de présenter cette capacité en lien avec les besoins actuels et futurs des autres communes qui l'utilisent.

En matière d'alimentation en eau potable, l'autorisation sanitaire d'exploiter la prise d'eau superficielle de la Houille n'étant pas effective, des solutions alternatives devront émerger.

Concernant le climat et l'énergie, le règlement du PLU intègre quelques dispositions pour autoriser les techniques de production d'énergies renouvelables, mais il ne fixe pas, comme le code de l'urbanisme le permet, d'objectifs en matière de performance énergétique des bâtiments.

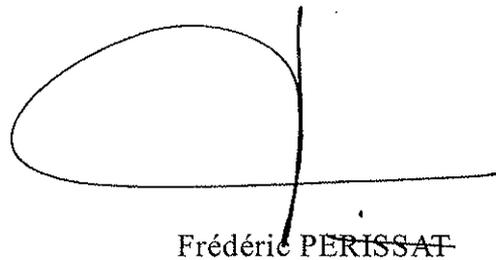
Le PLU prévoit la valorisation d'aménagements favorisant l'usage des modes de transports doux et des transports en commun, qui pourront avoir un impact favorable sur la qualité de l'air.

4. Conclusions

Le rapport est de bonne qualité. Il est détaillé et présente globalement une bonne justification des changements apportés au PLU.

Le PLU respecte globalement les contraintes environnementales du territoire. La réflexion sur la consommation d'espace aurait toutefois pu être mieux intégrée au projet.

Charleville-Mézières, le 20 MARS 2014



Frédéric PERISSAT

CHARLEVILLE-MEZIERES,
Le 10 mars 2014

20.14/135
31 MAR. 2014

Monsieur Le Maire
Mairie
R. Ecole
08600 FROMELENNES



Aménagement du
Territoire

Aménagement du Territoire
1 Avenue du Petit Bois
CS 70733
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES
CEDEX
Tél : 03 24 36 64 40
Fax : 03 24 36 64 55
suat@ardennes.chambagri.fr

Siège Social
1 Avenue du Petit Bois
CS 70733
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES
CEDEX
Tél : 03 24 56 89 40
Fax : 03 24 33 50 77
cda.08@ardennes.chambagri.fr

Dossier suivi par Sandrine BOSSU
Ligne directe : 03.24.36.64.40.
Mail : s.bossu@ardennes.chambagri.fr

N/Réf. : SL/SB/ASB N° 55.14
Objet : Avis sur le projet de révision PLU de Fromelennes

Monsieur le Maire,

Suite à la réception le 23 décembre 2013, du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Fromelennes, je tiens à vous faire part de notre avis, conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

Au regard du contexte communal, les objectifs de population nous apparaissent raisonnables. Toutefois, les objectifs en terme de logements et de surfaces réservées à l'urbanisation ne sont pas en cohérence et ne contribuent pas à la densification de l'habitat.

De ce fait, les surfaces réservées à l'urbanisation nécessitent d'être diminuées, d'autant plus que les surfaces potentiellement constructibles au sein des zones UA et UB ne sont pas prises en compte dans les surfaces totales à urbaniser.

Depuis le début de l'élaboration de votre PLU, nous sommes défavorables à votre zone 1AUa. Ce zonage ampute des surfaces stratégiques pour la pérennité de l'exploitation de Monsieur GUENET.

Nous réitérons cette position, qui s'inscrit dans la demande de diminution des surfaces à urbaniser.

En conclusion, nous émettons un avis défavorable au projet de PLU dans l'attente des modifications demandées.

Mes services restent à votre disposition pour toute rencontre et précision complémentaire.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

Le Président,

Sébastien LORLETTE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2014/61

14 FEV. 2014

Givet, le 11 février 2014

Département des Ardennes

VILLE DE GIVET

Place Carnot

08600 – GIVET

Ville Fleurie



☎ 03.24.42.69.87

Télécopie 03.24.42.02.44

<http://www.givet.fr>

urba2@mairiegivet.fr

Mairie de Fromelennes

18 rue des écoles

08600 FROMELENNES

Affaire suivie par Adéline DARAS

N.REF: CW/SB/AD n° 16547

OBJET: avis - révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

Nous avons étudié votre projet arrêté de révision générale du Plan Local d'Urbanisme et nous vous informons que celui-ci n'appelle pas d'observations particulières de notre part.

Nous tenons à vous confirmer que la parcelle voisine de la ferme GUENET, rue de Félix Pré, est une habitation où réside la famille D'AGNANO.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos salutations les meilleures.

Bien amicalement

LE MAIRE,

Claude

WALLENDORFF

PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION COMMUNALE
DE LA
VILLE DE BEAURAING

Place de Seurre, 3
B - 5570 BEAURAING



Beauraing, le 20 MARS 2014

2014/129
27 MAR. 2014

MAIRIE DE FROMELENNES

RUE DES ECOLES 18
F-08600 FROMELENNES
FRANCE

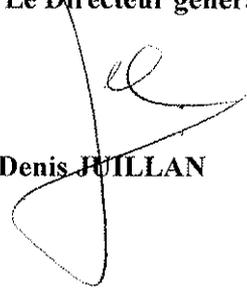
Concerne: Révision générale du Plan Local d'Urbanisme
Code CDU : 1.777.81
Agent traitant : C. Marchal

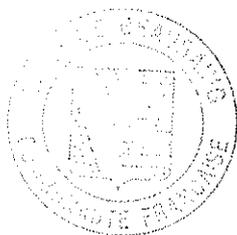
Madame, Monsieur,

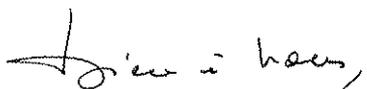
Par la présente, nous vous transmettons l'avis favorable remis par le Collège communal sur la révision de votre Plan Local d'Urbanisme. Nous vous informons, également que la Ville de Beauraing s'est dotée d'un Schéma de Structure Communal, reprenant les mêmes grands principes d'aménagement que les P.L.U.. Ce dernier est en consultation libre sur notre site internet.

Pour toute question ou complément d'information, nous restons à votre entière disposition. En vous remerciant de la bonne suite réservée à ce courrier, veuillez croire en notre sincère considération,

Le Directeur général


Denis JULLAN




Le Bourgmestre


Marc LEJEUNE





PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Service eau, aménagement
des territoires et environnement

Unité développement local et transfrontalier

Affaire suivie par : Michel Furlan
Tel : 03 51 16 52 36
Fax : 03 51 16 52 52
@ : michel.furlan@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 07 aout 2012

Le Préfet des Ardennes

à

Monsieur le Maire,

Rue des écoles
08600 Fromelennes

Objet : PLU et CDCEA

Monsieur le Maire,

Comme suite à votre présentation du projet de plan local d'urbanisme de votre commune devant la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles le 13 juillet 2012, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les membres ont relevé:

- l'incompatibilité apparente entre le classement en zone 1AU du secteur de « Félix Pré » et la pérennisation des possibilités de développement des bâtiments et installations agricoles situés à proximité,
- le classement en zone 2 AU au lieu-dit « Devant Niche » semble excessif par rapport aux besoins affichés par la commune.

Ils demandent à ce que ces deux remarques fassent l'objet de vérifications de votre part et qu'elles soient intégrées dans la réflexion sur la construction du PLU avant l'arrêt du projet et nouvel avis de la CDCEA.

Le reste du projet que vous avez présenté a reçu un avis favorable.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le directeur départemental des territoires adjoint,

Président de séance,

Jean-Yves Cortey



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2014/69

18 FEV. 2014

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Service eau, aménagement
des territoires et environnement
Unité développement local durable

Charleville-Mézières, le 14 février 2014

Affaire suivie par : Michel Furlan
Tel : 03 51 16 52 36
Fax : 03 51 16 52 52
@ : michel.furlan@ardennes.gouv.fr

Le Préfet des Ardennes
à
Monsieur le Maire,
Rue des écoles
08600 Fromelennes

Objet : PLU et CDCEA

Monsieur le Maire,

Comme suite à votre présentation du projet de plan local d'urbanisme de votre commune devant la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles le 12 février 2014, j'ai le regret de vous informer que celle-ci a émis un **avis défavorable**.

Les membres ont estimé, renouvelant en cela leur avis du 13 juillet 2012, que la consommation des espaces agricoles envisagée est trop importante par rapport au projet de développement de la commune. Ils demandent à ce qu'une superficie de l'ordre de 2 à 3 ha soit distraite des zones à urbaniser pour être maintenue en zone agricole.

Vous voudrez bien m'indiquer les suites que vous entendez donner à cet avis.

Si le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique avant que le changement demandé ne soit opéré, le présent avis devra être joint au dossier d'enquête.

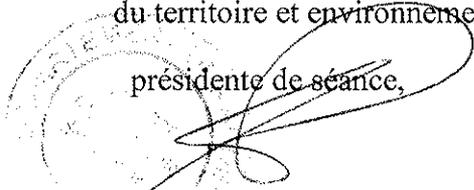
Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

La cheffe adjointe du service eau, aménagement
du territoire et environnement,

présidente de séance,


Lydie Pointud